29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 51 19 DÉCEMBRE 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je prie l'*Ami* d'éclaircir les difficultés qui me restent après la lecture de sa réponse aux deux questions des pages 329 et 334 du n° du 11 avril 1907.

I. Question de l'absolution à donner au pénitent qui vote pour un mauvais candidat en face d'un bon candidat, et prétend ne pas pécher, et par conséquent faire ses Pâques sans promesse nette de se corriger sur ce point. Si on lui refuse l'absolution, il deviendra pire. Il en résultera aussi des défections de plus en plus nombreuses des hommes, etc.

Je ne suis pas du tout de cet avis. 1° Je ne crois pas à sa bonne foi : elle n'est pas possible aujourd'hui. Si elle était possible, il faudrait la faire tomber : nous devons la vérité à Dieu, à notre conscience, à celle des autres et au salut de la société.

2° Il deviendra pire. *Etre pire* n'est pas nécessairement être plus éloigné des sacrements ; il y en a qui sont éloignés des sacrements et sont plus proches du salut que ceux qui les reçoivent mal. Le *sacrement du remords* ramène les pécheurs aux sacrements chrétiens : les prêtres en ont l'expérience. On connait, au lit de la mort, les aveux de ceux qui votent mal : ils savent très bien ce qu'ils font, Ce n'est pas à nous à les aveugler par notre silence, mais à les éclairer. A Dieu de rendre sa lumière féconde. On n'a pas assez confiance en ce grand et suprême agent.

3° Les défections augmenteront. Non, elles seront manifestes ; ces défections valent mieux que les défections couvertes. Nous périssons de ces compromis. Nous n'avons pas assez de confiance en la vertu de notre ministère. Que de maux actuels sont sortis de là ! Et puis, il ne faut pas tant regarder un prétendu bien présent qu'un vrai bien futur. Les pécheurs qui reviennent le mieux sont ceux qui se sont éloignés en bonne connaissance de cause.

II. Question de l'absolution à donner à ceux qui travaillent, soi-disant pour faire vivre leur famille, tous les dimanches de l'année, n'assistent presque jamais à la messe et prétendent faire leurs Pâques.

Je dis que ne pas éclairer *tous* ces hommes et ne pas charitablement leur expliquer leur devoir, le leur montrer possible et exiger qu'ils l'observent, sous peine de refus d'absolution, c'est *ruiner la religion*.

Il y a bien des pères de famille gagnant moins de 3 fr. 50 par jour, ne travaillant jamais le dimanche et ne mourant pas de faim. J'en connais beaucoup ne gagnant que deux francs et élevant des enfants parfois nombreux, sans travailler le dimanche. Si on autorise l'un à travailler le dimanche sous le prétexte indiqué, ou si on le tolère simplement, pourquoi pas tous ? Et si tous, qu'est-ce qui restera de la religion ? Car le dimanche est une grande partie de la vie chrétienne. Je suis convaincu que souvent un prêtre trop lâche sur ce point fera une fausse conscience à celui auquel il tolère cet abus, et que celui-ci, souvent, gardera encore des doutes, sur lesquels il reviendra auprès d'autres confesseurs. *Le scandale de nos paroisses est de voir des chrétiens faisant leurs Pâques et n'allant plus à la messe.* Cette tolérance rend le mal irrémédiable, le propage, tue la foi et la religion.

J'ajoute que tolérer l'abus en question, c'est faire injure à la sagesse de Dieu et à celle de l'Eglise. Est-ce là enseigner la confiance aux promesses de Dieu ? Que deviennent les paroles de l'Evangile ? A mon avis, il y a dans la tolérance en question un raisonnement purement humain, qui n'est pas de mise.

Si nous voulons sauver la société, il faut l'éclairer. Faisons estimer la religion, ne la vendons pas au rabais. Ne regardons pas seulement aujourd'hui, mais demain. La vérité dans la charité est toujours féconde : Dieu se le doit et nous le doit. Ne nous occupons pas du nombre, mais faisons notre devoir et comptons sur Dieu : un bien plus réel se fera, quoi qu'il paraisse.

R. — Après avoir soigneusement lu et relu les deux solutions incriminées, 1° nous les trouvons encore bien modérées, bien raisonnées, et aussi sages que possible. Par conséquent nous n'y pouvons rien changer, parce qu'elles sont parfaitement conformes aux règles et aux principes de la saine théologie, de l'avis même de plusieurs confrères que nous avons interrogés à ce sujet. 2° Il est quelques-unes de nos assertions qui peuvent bien n'être que probables, et alors nous ne les donnons pas comme certaines par elles-mêmes, mais elles sont au moins probables, et alors aussi il peut y en avoir d'autres également probables ; dans ce cas, *en théorie* on peut suivre à son gré les unes ou les autres, mais *en pratique* on ne peut jamais imposer les plus sévères ; on peut seulement les conseiller, pourvu qu'on ne refuse jamais pour cela l'absolution et la communion à ceux qui ne se prêtent pas à les suivre. 3° Il est des circonstances particulières qui peuvent quelquefois changer absolument la face des choses et

rendre improbables dans ce cas des assertions qui dans les circonstances les plus ordinaires eussent été probables ou moralement sûres, et nous sommes les premiers à le reconnaître. 4° Il est des paroisses où il faut être plus exigeant et plus sévère qu'en d'autres, parce que le bien même des âmes le demande, et cela nous le reconnaissons encore parfaitement; mais alors il faut beaucoup de tact et de prudence, et se garder de l'intransigeance que notre vénéré confrère semble un peu trop préconiser.

Maintenant, examinons au moins quelques-unes de ses principales affirmations.

I. *Relativement au vote en faveur de candidats plus ou moins hostiles à la religion.* Notre confrère nous dit d'abord : « Je ne crois pas à la bonne foi, elle n'est pas possible aujourd'hui. » Que vous n'y croyiez pas, cher confrère, c'est votre affaire; nous, nous sommes sûrs du contraire; non seulement elle est possible, mais elle existe assez souvent encore, et même dans des paroisses encore relativement très bonnes : nous croyons l'avoir assez prouvé pour n'avoir pas besoin d'y revenir. Quand on a des preuves qu'elle n'existe pas en tel cas particulier, et surtout des preuves qu'on peut faire valoir, il faut agir en conséquence, c'est ce que nous avons dit nous-même, mais il ne faut pas équiparer tous les cas.

Notre vénéré confrère ajoute : « Si elle était possible, il faudrait la faire tomber. » Quoi! même lorsqu'on serait certain moralement de faire commettre un péché grave formel, là où il n'y en aurait qu'un matériel, même lorsqu'on courrait un très grand risque de causer la perte d'une âme et même de plusieurs? Oh! non, cher confrère, ce ne peut être votre pensée : ou alors vous ne trouveriez aucun livre de théologie, ou de spiritualité, ou de doctrine chrétienne qui dise comme vous. — Puis, voudrait-on la faire tomber, on ne le pourrait pas toujours; il est chez certaines personnes des préjugés tellement enracinés que si l'on veut insister pour les détruire, on ne les convaincra pas, on les exaspérera, on en fera des ennemies, et c'est tout ce qu'on y gagnera.

Il poursuit encore : « Nous devons la vérité à Dieu, à notre conscience, à celle des autres et au salut de la société. » C'est-à-dire qu'on ne doit jamais parler contre la vérité. Le mensonge étant défendu par la loi naturelle, qui oserait soutenir le contraire? Mais suit-il de là qu'il faut dire toute vérité à tous? Que deviendrait alors cet adage : *Toute vérité n'est pas bonne à dire?* et si l'amour de la vérité est une vertu, la prudence et la discrétion sont aussi des vertus, et il faut savoir les concilier; et ce n'est pas en mettant toute prudence de côté, en brusquant les âmes, en achevant le roseau qui n'est qu'à moitié cassé, en éteignant la mèche qui fume encore, en mettant du vin nouveau dans de vieux fûts, et des morceaux de drap neuf à des étoffes trop vieilles (choses défendues métaphoriquement par l'Evangile), qu'on sauvera la société; on achèverait bien plutôt de la perdre.

« Il y en a, dites-vous, qui sont éloignés des sacrements et plus proches du salut que ceux qui les reçoivent mal. » C'est très vrai, mais nous n'avons jamais conseillé ni permis de recevoir mal les sacrements.

« Le *sacrement* du remords, poursuivez-vous (sacrement dont nous n'avions jamais entendu parler jusqu'ici), ramène les pécheurs aux sacrements chrétiens. » Faudrait-il donc alors les pousser directement ou indirectement au péché pour les ramener?

« On connaît au lit de mort les aveux de ceux qui votent mal; ils savent très bien ce qu'ils font. » Dans nos pays on ne les connaît guère, et quand bien même il y en aurait dans le vôtre qui s'en accusent spécialement au lit de la mort, cela ne prouverait pas le moins du monde que *tous* le savent et sont dans la mauvaise foi.

« Ce n'est pas à nous à les aveugler par notre silence, mais à les éclairer. » Le silence du prêtre, quand il est réglé par la vertu de prudence, n'aveugle personne, seulement il ne projette pas sur les yeux une lumière qui ne pourrait que les brûler; et l'ignorance est toujours moins dangereuse que les mauvaises passions.

« Les défections manifestes, poursuivez-vous encore, valent mieux que les défections couvertes. » Les défections manifestes sont celles qui donnent du scandale et cherchent à entraîner de plus en plus les autres au mal. Comment dire qu'elles valent mieux que les défections couvertes qui n'en donnent point et ne font point de mal aux autres? Ce serait absolument contraire à l'Evangile et à la raison. Et pour nous, nous ne croyons point que ceux qui, n'ayant pas une lumière qu'ils ne sont pas encore capables de supporter, s'approchent des sacrements avec de bonnes intentions et pour remplir leur devoir, fassent *une défection couverte.*

« Nous périssons de ces *compromis,* » dites-vous. Pas de ceux dont nous parlons, nous qui voulons seulement, avec tous les théologiens, qu'on n'éclaire pas encore imprudemment ceux qui ne demandent pas à l'être, et à l'âme de qui cette science trop tôt donnée pourrait faire bien du mal. Assurément on pourrait dire au sujet des onanistes, par exemple, tout ce que vous dites de ceux qui votent mal, et c'est là un mal contre nature et qui fait de singuliers ravages en France, et qu'il faut travailler à diminuer, car on ne l'éteindra jamais. Mais on l'augmenterait et on ferait bien du mal à la pratique religieuse, si l'on voulait toujours, brusquement, jeter la pleine lumière. Sans doute il est des confesseurs qui les ménagent peut-être trop, et nous les blâmons; les autres en grande majorité, et nous les louons, les traitent avec ménagement et avec une prudence tout évangélique. Ainsi doit-il en être pour les votes mauvais.

Vous dites enfin en terminant cette première partie : « Il ne faut pas tant regarder un prétendu bien présent qu'un vrai bien futur. » Et nous,

nous disons : Il faut encore plus regarder un bien présent certain, qu'un bien futur très incertain ; et le bien futur naîtra plutôt d'un bien présent, conservé prudemment, que de maux présents causés imprudemment.

II. *Relativement aux ouvriers qui travaillent le dimanche, prétextant la nécessité de nourrir leur famille.* Là encore nous avons suivi les règles données par les meilleurs théologiens et les règles d'une prudence tout évangélique, et on ne saurait nous condamner sans les condamner.

Pour vous, vous voudriez qu'on les éclairât *tous,* et qu'on exigeât qu'ils cessassent tout travail le dimanche sous peine de refus d'absolution, parce que « agir autrement *c'est ruiner la religion* » (voilà, cher confrère, un bien gros mot et de terribles choses !), et vous prouvez ainsi votre dire : « Si on autorise l'un à travailler le dimanche, ou si on le tolère simplement, pourquoi pas tous ? Et si tous, qu'est-ce qui restera de la religion ? » Mais, est-ce que tous ont les mêmes faiblesses, les mêmes besoins, la même bonne foi, etc.? est-ce que tous ont besoin des mêmes ménagements ? Avez-vous bien, cher confrère, en écrivant cela, médité sur la conduite et les paroles de Notre-Seigneur lui-même ? Il a dit tant de fois à ses apôtres qu'il avait encore bien des choses à leur dire, mais qu'ils n'étaient pas encore capables de les porter maintenant, et alors il les remettait à plus tard, et en attendant il tolérait chez eux plus d'un abus, sur lesquels il ne les éclairait pas brusquement ; et à la foule il parlait ordinairement en paraboles, afin de lui inspirer le désir de savoir et de pratiquer, mais il ne les lui expliquait pas, afin de ne pas la rendre plus coupable en lui donnant trop tôt une lumière trop forte pour elle. Les apôtres, les docteurs et les saints ont toujours suivi la même méthode par affection pour les âmes qu'ils craignaient de rendre plus coupables en les éclairant prématurément, et en suivant leurs traces nous ne saurions nous égarer. Et si, comme nous l'avons déjà insinué, notre vénéré confrère voulait être aussi strict pour l'onanisme, qui est une loi bien plus importante que celle du dimanche puisque l'Eglise n'y peut donner aucune dispense, croit-il qu'il en résulterait un grand bien ? Et s'il voulait également être aussi strict pour la loi du jeûne, loi du même genre que celle du dimanche puisque l'Eglise peut à son sujet dispenser et modifier, agirait-il selon l'esprit de l'Eglise et pour le bien des âmes ?

Sans doute il faut instruire (et nous dirons même qu'on ne le fait pas assez), en chaire d'abord, et là on peut parler plus librement qu'au confessionnal parce qu'on parle à tous, puis dans les catéchismes, dans les familles ; mais il faut encore là et partout que le zèle soit assaisonné d'une grande prudence pour préparer les âmes et ne pas dire des choses qui feraient plus de mal que de bien. Mais c'est au confessionnal surtout qu'il faut bien sonder les âmes, les ménager, les instruire toutes les fois que cela peut être utile, et les laisser dans la bonne foi quand la lumière leur serait nuisible : s'il en était autrement, saint Grégoire n'aurait pas dit : *Ars artium regimen animarum.* Il faut aussi consulter le bien public d'une paroisse, c'est pour cela que nous avons dit qu'on ne doit pas agir absolument de la même sorte dans toutes les paroisses : mais partout il faut prudence chrétienne, charité, et affection pour les âmes qui viennent à nous. Et agir comme nous disons, ce n'est pas être *lâche,* car nous condamnons au moins autant que notre vénéré confrère toute lâcheté, et nous recommandons d'agir avec une fermeté douce, mais inébranlable, conformément aux règles données par la saine théologie, et ainsi, loin « de faire injure à la sagesse de Dieu et à celle de l'Eglise, » on les honorera en agissant selon leur esprit, et en se mettant en dehors ou au-dessus de toute intransigeance ; loin de « vendre la religion au rabais, » ce qui est encore un mot bien gros, nous la ferons estimer et aimer, et nous nous occuperons tout à la fois et *du nombre,* car toutes les âmes doivent nous être chères, puisqu'elles sont toutes rachetées du sang de Jésus-Christ et nous devons chercher à les gagner toutes à Dieu, et aussi du *bien réel* de chacune en particulier.

Et nous espérons bien que le vénéré confrère à qui nous répondons, et tous ceux qui peuvent penser comme lui, ne seront aucunement froissés de ce que nous disons, et qu'après réflexion devant Dieu, ils reconnaîtront qu'au moins au fond nous avons raison.

Q. — Après avoir lu le passage du n° 21, p. 469, relatif au saindoux et à la graisse, je me permets de vous poser les questions suivantes :

1° La défense de mélanger en carême le gras et le poisson s'étend-elle au bouillon, potage gras ?

2° Quelle raison serait suffisante pour permettre ce mélange de la viande et du poisson : travail, fatigue, habitude, pauvreté, ou autre ?

3° Est-ce que la permission d'accommoder au saindoux les aliments maigres est donnée d'une façon générale à tous les diocèses et pour tout le monde, ou seulement pour les pauvres ?

R. — Ad I. La défense de mélanger en carême le gras et le poisson ne s'étend pas au bouillon et au potage gras, quand l'assaisonnement au gras est permis dans un diocèse : c'est l'enseignement commun des docteurs.

Saint Alphonse dit à ce sujet : « Scribit autem Angelus Franzoia : quod dispensatus ad carnes, si pulmentum vulgo *minestra* carnium jure coctum comedit, licite vesci potest non tantum lacticiniis et ovis, sed etiam piscibus. Ratio, ut puto, quia prohibitio Pontificis non miscendi carnes et pisces, stricte intelligenda est, nempe cum comeditur proprie ferculum carnium ; sed jus carnium, magis quam edulii condimenti rationem habet. »

D'après Lehmkuhl, il faut appliquer à ce cas la décision suivante de la Sacrée Pénitencerie : « Illi quibus licita est cibi qualitas, possuntne diebus jejunii vesci solo jusculo carnis, ut suæ

prospiciant valetudini, ac præterea uti cibis esurialibus, ut obtemperent, quantum fieri possit, ciborum præcepto ? — RESP. Die 8 februarii 1828 : *Affirmative* [1]. »

Tous les théologiens contemporains sont du même avis. Citons : — Bulot : « Vox autem carnes, dit-il, intelligitur *stricte ;* non ergo prohibetur commixtio piscium cum offa vel leguminibus carne conditis, ovis et lacticiniis, etc. S. Pœn. 8 februarii 1828 [2] ; » — Timothée : « Prohibitio, remarque-t-il, intelligenda est *stricte ;* unde concludunt manducari posse simul cum piscibus jus carnium ac cibos adipe conditos, ubi usus est cibos ita condere [3]. »

Ad II. Quelle raison est suffisante pour autoriser le mélange de la viande et du poisson ?

Les théologiens font une distinction entre ceux qui peuvent faire usage de la viande aux jours de carême en vertu d'une *dispense* du Saint-Siège, et ceux qui sont dispensés en vertu d'une *disposition du droit :* aux premiers ils interdisent le mélange de la viande et du poisson, ils le permettent aux seconds.

1° La question est hors de tout conteste pour les *malades,* comme l'indique la décision de la Sacrée Pénitencerie du 9 janvier 1899 :

Titius est malade et, aux jours de jeûne, il a besoin de prendre de la nourriture plusieurs fois le jour, mais aussi de faire usage de viande : pourra-t-il, dans le même repas, faire aussi usage de poisson ?

Il me semble qu'il me faut répondre affirmativement. Dans une réponse du 23 janvier 1875, le Saint-Office interdit la promiscuité de la viande et du poisson même à ceux *qui sumunt carnes vi indulti,* et non pas seulement à ceux qui jeûnent ; il révoque le décret du 24 mars 1841, où il est dit : « Etiam ii qui excusantur ab unica comestione propter impotentiam vel laborem, edunt carnes vi indulti et proinde tenentur ad non permiscendas epulas. » Il ne parle pas de ceux qui mangent de la viande pour cause de *santé.* Par là le Saint-Office laisse supposer ou permet de croire que ceux qui mangent de la viande non pas à cause d'un indult, ne sont pas tenus par la loi qui défend le mélange de la viande et du poisson.

C'est l'opinion adoptée par Ballerini-Palmieri *(Op. mor.,* t. II, tract. VII, n. 26, edit. 2ª, p. 797) ; Génicot (prof. Lovan., vol. I, n. 444, edit. 2ª) ; d'Annibale, (t. III, n. 138, edit. 3ª) ; Bucceroni *(Inst.,* t. I, n. 1607.)

Baisant humblement votre pourpre, je me déclare votre très obéissant serviteur en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

N. N.

S. Pœnitentiaria, consideratis expositis, respondet : *Oratorem sententiam auctorum quos citat, tuta conscientia sequi posse.* Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 9 januarii 1899 [4].

2° Les autres personnes qui sont exemptes de l'abstinence en vertu d'une *disposition du droit* sont aussi comprises dans cette permission.

On peut le conclure de la réponse précédente, puisqu'on ne comprend dans la loi que ceux qui mangent de la viande en vertu d'un indult, en excluant tous ceux qui en mangent pour un autre motif.

C'est ainsi que C. Marc entend cette décision de la Sacrée Pénitencerie : « Illi vero, dit-il, qui *non vi indulti,* sed *ex jure,* puta ratione gravis morbi, a lege abstinentiæ fiunt immunes, possunt simul carnibus et piscibus uti, ex sententia quam S. Pœnit., 9 januar. 1899, tuto sequi posse declaravit [1]. »

Bulot dit aussi : « Lex obligat eos omnes qui tenentur ad abstinentiam et dispensatione utuntur, etiamsi a lege jejunii exempti sint v. g. pueros aut senes, non autem eos qui a lege abstinentiæ sunt excusati ob infirmitatem, laborem, etc. [2]. »

Nous citerons encore ces deux mots de Timothée : « Eos solos prohibitio astringit qui vi solius indulti aut dispensationis carne utuntur, non illos ergo quibus morbus, infirmitas licitum reddit carnis usum. S. Pœnit., 9 januarii 1899 [3]. »

Quelles sont les personnes que le droit commun exempte de l'abstinence ? La réponse à cette question nous fournira les éléments pour résoudre votre question au sujet des personnes qui peuvent manger de la viande et du poisson au même repas.

D'après Bulot, la loi de l'abstinence n'oblige pas :

a) Ratione infirmitatis : les *malades,* quels qu'ils soient, même ceux qui sont consumés par un mal lent ; — les *convalescents* qui sortent d'une maladie grave ; — ceux qui souffrent d'une faiblesse d'estomac qui ne leur permet pas de digérer le maigre ; — enfin ceux qui sont obligés pour leur santé de fréquenter les stations balnéaires, pendant le temps de leur séjour.

b) Ratione necessitatis : les pauvres qui mendient et aussi ceux qui ne mendient pas par répugnance, quand on leur donne des restes de viande ; — les ouvriers pauvres qui n'ont rien autre chose à manger qu'un morceau de lard pour préparer leur soupe ou leurs légumes ; — les enfants, les domestiques, les ouvriers qui mangent à la table d'autrui, si le père de famille exige qu'on serve en gras la table commune.

c) Ratione laboris : les femmes enceintes et les nourrices, lors mêmes qu'elles auraient bonne santé ; — les ouvriers qui sont occupés à des travaux trop pénibles, comme les ouvriers des verreries, des usines métallurgiques, les boulangers qui travaillent toute la nuit, les mécaniciens et les chauffeurs des trains, les cochers des voitures publiques, les facteurs qui ont un long parcours à pied, etc.

On peut ajouter : les soldats pendant le temps qu'ils sont à la caserne ou dans les marches, parce qu'ils n'ont pas d'aliments maigres ; — les voyageurs qui ne trouvent pas du maigre dans les hôtels ; — enfin, d'après C. Marc, les personnes invitées à un repas où il n'y a pas d'aliments

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis,* t. I, n. 1214, 5°. — *Ami,* 1900, p. 106.
[2] *Compendium theologiæ moralis,* 1905, t. II, n. 21.
[3] *Theologia moralis universa,* 1905, t. II, p. 645.
[4] *Ami,* 1900, p. 95.

[1] C. Marc, 1906, 13ᵉ édit., t. I, n. 1242, *regula* 2ª.
[2] Bulot, *l. c.,* t. II, n. 21.
[3] Timothée, *l. c.,* t. II, p. 645, n. 8.

maigres et où il est difficile de s'en procurer, pourvu que ce ne soit pas en haine de la religion [1].

A s'en tenir aux termes de la règle posée par les théologiens, toutes ces personnes pouvant user d'aliments gras *ex jure*, et non *ex indulto*, sont libres de manger de la viande et du poisson dans le même repas.

Ad III. La permission d'assaisonner au gras est accordée en vertu d'un *indult*, et alors il faut s'en tenir strictement aux termes de l'indult pour voir les personnes qu'il concerne.

En tout cas, toutes les personnes dont nous venons de parler, étant déclarées exemptes de la loi de l'abstinence, n'ont pas besoin d'un indult pour assaisonner les aliments maigres au gras, vu qu'elles peuvent faire gras.

Q. — Quelle ligne de conduite faut-il tenir avec des pénitents qui tiennent des cafés ou auberges, — où l'on danse rarement, — où l'on danse presque tous les dimanches, très tard dans la nuit, — où il n'y a aucune surveillance ?

Il me semble difficile de ne pas refuser l'absolution, s'ils ne veulent désormais s'abstenir, à ceux qui se livrent à la danse toute la nuit ou en partie et qui interrogés déclarent qu'ils n'ont pas fait de péché dans cette occasion-là.

R. — Le sujet des danses a déjà été traité bien des fois par l'*Ami*, v. g. en 1901, p. 559, 624 et 759 ; en 1902, p. 254, 435 et 529 ; en 1903, p. 853 et 1072 ; et en 1904 en particulier, p. 888, il a été traité un cas de conscience qui a beaucoup de ressemblance avec celui d'aujourd'hui. Nous ne pouvons que conseiller à nos lecteurs de s'y reporter. Nous ajouterons seulement quelques observations ou réflexions plus spéciales au cas présent.

La danse ne constituant point *par elle-même* un péché grave, de quel droit pourrait-on refuser à une personne l'absolution uniquement parce qu'elle est allée, même la nuit, à quelques bals, où elle déclare formellement, même après interrogations réitérées, qu'elle n'a fait aucun péché grave, soit pendant, soit après ? — Si elle voulait communier assez souvent, on pourrait la priver de certaines communions, surtout si l'on pouvait espérer par là l'amener à s'amender et à faire mieux, ou bien si ses communions étaient trop légères et évaporées, ou bien encore si l'on devait être quelque peu scandalisé de la voir communier souvent. — Pour les Pâques, on ne pourrait certainement pas les lui refuser, si, d'après sa confession, et en s'en tenant uniquement à ce qu'elle dit et affirme, on pouvait la croire vraiment disposée. Prenons d'ailleurs toujours garde à une sévérité outrée et qui ne pourrait pas être justifiée, car les conséquences en pourraient être funestes.

Quant aux *cafetiers*, il faut certainement être plus ou moins sévère selon qu'ils admettent chez eux des bals plus fréquents et plus prolongés dans la nuit et moins surveillés, ou bien moins fréquents, moins prolongés et plus surveillés. — Il faut aussi, pour le bien des âmes, chercher à obtenir d'eux tout ce qu'il sera moralement possible d'en obtenir : 1° l'exclusion des danses de leur maison, si la chose est possible, en leur faisant sentir que, s'ils perdent d'un côté, ils pourront regagner d'un autre, en ayant une maison plus estimée, plus respectée et une meilleure clientèle ; 2° si l'on ne peut pas obtenir cela, il faut les engager fortement à en diminuer le nombre, et à les prolonger le moins possible dans la nuit, et 3° à bien surveiller les danses qui ont lieu chez eux, de manière à ce qu'il ne s'y passe rien d'indécent ou qui puisse donner un scandale quelconque.

Il y a certainement aussi des cafetiers qu'on ne peut et qu'on ne doit pas admettre aux sacrements. Ce sont, par exemple, ceux qui confessent ou reconnaissent avoir fait des fautes graves qu'on ne peut les amener à regretter, ou dont ils ne veulent aucunement se garder ; ceux dont l'admission à la communion serait un vrai scandale pour la paroisse, à cause de leur mauvaise conduite notoire ; ceux qui sont la vraie cause dans la paroisse de bien des fautes et des scandales qui sans eux et leur excitation n'auraient pas lieu, parce qu'aucun autre à leur place ne tiendrait des bals comme ils en tiennent, etc. Mais si au contraire ils sont vraiment religieux, s'ils ont vraiment ou si on peut leur inspirer une bonne volonté, s'ils veulent tenir compte des demandes du confesseur dans la mesure du possible, si d'autres à leur place feraient plus de mal qu'eux, si vraiment on peut croire que présentement, après ce qu'on leur a dit, ils sont bien disposés, nous devons les recevoir, et gardons-nous toujours d'achever le roseau cassé seulement à moitié ; relevons-le au contraire et rattachons-le. N'oublions pas non plus que selon les règles de la saine théologie il y a des cas (nous en avons déjà parlé bien des fois) où l'on peut donner l'absolution sous condition et ne pas interdire la communion, en exhortant fortement ceux qui veulent communier à s'exciter encore au regret de leurs fautes, à prendre de bonnes résolutions et à bien profiter de leur communion pour être meilleurs chrétiens.

Q. — Je lis dans l'*Ami du Clergé*, page 152, vente et achat de titres, 2° : « Pour vendre un titre et en acheter un autre de même nature, même quand la vente est utile à l'établissement propriétaire, il faut la permission du Saint Siège... (Décision du 17 février 1906). »

Il s'agit ici évidemment des religieux proprement dits.

Mais que penser de nos petites Congrégations à vœux simples jadis disséminées çà et là avec la simple autorisation des Ordinaires ?

J'en connais une qui a un gérant pour s'occuper de ses valeurs. Et ce gérant, pour augmenter le revenu insuffisant de la Congrégation, tâche de vendre à la hausse et d'acheter à la baisse la même valeur ou d'autres semblables.

Ce gérant n'a jamais songé à demander une permission à qui que ce soit. Peut-il continuer ? Y a-t-il quelque décision qui le lui défende ?

[1] Bulot, t. II, n. 5. — C. Marc, t. I, n. 1246.

R. — La réponse que vous visez renferme les éléments de solution. Il s'agit aussi dans cette réponse des instituts *à vœux simples*, comme l'indiquent ces quelques mots de la question posée le 17 février 1906 : « Le *beneplacitum apostolicum* est-il exigé pour l'aliénation des valeurs au porteur appartenant à des établissements ecclésiastiques, ou à des œuvres pies *soumises à la tutelle de l'Eglise*, comme il l'est pour l'aliénation des immeubles et des choses précieuses ? » La réponse étant *affirmative*, il s'ensuit que le *beneplacitum*, dans ce cas, est requis, non seulement pour les religieux proprement dits, mais encore pour tous les établissements ecclésiastiques soumis au contrôle de l'Eglise. Les religieux à vœux simples étant dans ce cas, ils sont soumis aux restrictions indiquées par le décret du 17 février 1906.

Mais il nous semble que l'on doit distinguer entre les titres au porteur qui, d'après les constitutions de l'Ordre, doivent être placés d'une manière fixe, et les titres achetés avec l'argent disponible, pris sur les sommes nécessaires à la gestion quotidienne, qu'on fait valoir au lieu de le laisser improductif dans la caisse.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand on dispose de titres qui doivent rester inaliénés, on se trouve dans le cas visé par la S. C. du Concile, le 17 février 1906.

Quand il s'agit de l'argent courant, la situation n'est plus la même. Il est vrai que l'art. 286 des *Normæ* oblige à déposer dans la caisse à trois clés les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les dépenses journalières : « *necnon illæ numeratæ pecuniæ summæ quæ pro expensis ordinariis seu* quotidianis *non requiruntur.* » Mais Mgr Battandier fait remarquer que, « suivant une coutume qui va de plus en plus se généralisant, on ne laisse pas l'argent dormir dans un coffre-fort, mais on le dépose en banque, à un taux plus ou moins considérable (plus il est élevé, moins le capital est sûr), d'où on le tire par le moyen de chèques. Dans cette hypothèse, qui est celle d'une bonne administration, il est impossible d'observer *matériellement* cette dernière partie de l'article, le coffre-fort de l'institut étant substitué par celui du banquier et la clé par le chèque. Toutefois, ce sera dans le coffre-fort de l'institut que l'on mettra les reçus des sommes déposées chez le banquier [1]. »

Si l'on peut mettre l'argent chez un banquier, qui doit l'employer en achat de titres productifs, on peut aussi bien l'employer à acheter des titres productifs qu'on garderait soi-même pour les vendre au premier besoin. Ces titres ont l'avantage sur l'argent en caisse de rapporter un intérêt qui peut améliorer la situation de la maison.

Ils ont aussi cet avantage, des plus sérieux, qu'ils sont à l'abri des hasards que courent toutes les banques, même celles que l'on regarde comme les plus solides.

Peut-on vendre ces titres sans permission ? Nous le pensons, parce qu'ils ne sont pas *incorporés aux biens religieux* proprement dits et représentent seulement des valeurs dont on peut disposer pour l'administration courante. Que ces valeurs soient en billets de banque, ou en titres qu'on dépose à un comptoir pour les liquider, cela ne change pas leur nature d'argent *courant*, nécessaire à l'administration de la maison.

— Que penser de la manière d'agir de l'institut qui a un gérant chargé de s'occuper de toutes ses valeurs et le laisse, pour augmenter le revenu insuffisant de la Congrégation, vendre à la hausse et acheter à la baisse la même valeur ou d'autres semblables ? Cette manière d'agir est certainement en désaccord avec le texte de la loi qui défend aux personnes ecclésiastiques les négociations sur les valeurs ; mais elle peut être excusée, *au moins temporairement*, à raison de la *nécessité*.

I. Le négoce soit par soi-même, soit par personnes interposées, qui est défendu aux clercs, l'est aussi aux membres des congrégations à vœux simples. Nous citerons quelques auteurs :

Bulot-Gury : « Negotiationem agere, sive per se, sive per personas interpositas, sive pro se, sive pro alio, interdicitur omnibus clericis, qui beneficiati sint aut in sacris constituti, et *religiosis quibuslibet etiam votorum simplicium*. Constat ex innumeris Juris textibus, præcipue ex Trident., sess. 22, cap. I, *de Reform.*, et ex constitutione Bened. XIV *Apostolicæ servitutis*, 25 feb. 1741. Hæc prohibitio gravis est, sed admittit parvitatem materiæ. Pœnæ a jure statutæ, scilicet excommunicatio et suspensio, sunt ferendæ sententiæ [1]. »

Le P. Timothée : « Constitutiones quæ negotiationem proprie dictam monialibus interdicebant, religiosis quæ vota tantum simplicia emittunt fuerunt nuper extensæ [2]. »

II. La loi ecclésiastique vise aussi le négoce au sujet des valeurs. Trois documents pontificaux font comprendre la pensée du Saint-Siège à ce sujet :

1° Une décision du Saint-Office, du 17 novembre 1875, invoquée par le cardinal Monaco La Valetta, évêque d'Albano, dans les statuts synodaux donnés à son diocèse en 1886 : « Non sunt inquietandi qui nomina seu actiones viarum ferrearum similiumque societatum aut arcarum publicæ utilitati inservientium de sua pecunia acquirunt, dummodo parati sint stare mandatis Sedis Apostolicæ et certo sciant eas societates nullum habere propositum finem illicitum vel quomodolibet suspectum, et dummodo nullam in iis societatibus, administrationis partem suscipiant neque actionum earumdem societatum negotiationem exerceant [3]. »

[1] Battandier, *Guide canonique*, 3e édit., n. 398, p. 313.

[1] Bulot, *Compendium theologiæ moralis ad mentem Gury*, 1905, t. II, n. 94.
[2] Timotheus a Podio-Luperio, *Theologia moralis universa*, 1906, t. III, n. 560, p. 524.
[3] *Synodus Diœcesana Albanensis*, n. 13.

2° Une décision du 15 avril 1885, qui est conçue à peu près dans les mêmes termes et se termine par ces mots : « Dummodo... se abstineant a *qualibet negotiatione* dictarum actionum seu titulorum et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat ut vulgo dicitur *dei giuochi di borsa.* »

3° La réponse de la S. Pénitencerie du 25 janvier 1888 : « Personæ ecclesiasticæ se abstineant a *qualibet negotiatione prædictarum obligationum,* et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo dicitur *di giuochi di borsa.* »

Parmi les théologiens, il en est qui se contentent de citer le décret du Saint-Office du 15 avril 1885, sans expliquer ce qu'il faut entendre par le *négoce* et les *jeux de bourse :* ainsi C. Marc [1], Bargilliat [2], Wernz, etc. [3].

D'autres, au contraire, expliquent ce qu'ils entendent par *négoce défendu* au sujet des valeurs :

Ballerini-Palmieri : « Si quæstio sit de actionibus, certum est eas *non posse emi* (nam vendi solent) *ut carius vendantur;* est enim specialis casus negotiationis et rursus hac in re nulla est difficultas [4]. » Bien que l'auteur ne vise que les *actions,* la défense qu'il explique concerne *toutes les valeurs.*

Le P. Timothée : « Clericis prohibetur ille modus agendi qui dicitur *jouer à la bourse,* id est quo emuntur actiones, tituli varii, valores ut occasione data ibi carius vendantur. Consule resp. S. Pœnit. 25 januarii 1898. »

Bulot : « Quare prohibita videntur hæc tantum : *a*) ex mutuata pecunia hujusmodi titulos emere ut majus lucrum percipiatur ; *b*) ex *industria* et *habitualiter* emere titulos eo fine, ut crescente pretio venumdentur ; et præcipue *c*) ludere, ut aiunt, *à découvert* [5]. »

En comparant avec ces données la manière d'agir du gérant de la communauté qui tâche de vendre à la hausse et d'acheter à la baisse la même valeur ou d'autres semblables, et cela *habituellement,* on trouve qu'elle rentre dans les actes défendus par Ballerini, *emere ut carius vendantur;* Timothée, *emere valores ut occasione data carius vendantur ;* Bulot, *ex industria et habitualiter emere titulos eo fine, ut crescente pretio venumdentur.*

III. La nécessité peut-elle excuser une pareille manière d'agir ? — Quelques auteurs ont enseigné que le précepte qui interdit le négoce aux clercs est de *droit divin* et n'admet ni exceptions ni dispenses : inutile de les citer, car cette opinion n'a aucune valeur théologique.

L'ensemble des auteurs se prononce dans un sens contraire, parce qu'il ne s'agit pas d'actes immoraux *in se,* mais de choses contraires à la *dignité ecclésiastique :* « Porro hic agimus de his, non quæ illicita sunt quoquo modo, sed de his quæ muneris nostri dignitatem, gravitatem, sanctitatem cum primis *dedecent,* » dit d'Annibale [1].

Le Saint-Siège adopte cette doctrine et l'a faite sienne nombre de fois.

1° Ferraris cite une décision de la S. C. du Concile *in Alexanen. et Ugen.* dont il ne donne pas la date, mais qui est très précise à ce sujet. Après avoir répondu qu'une entreprise pour la récolte des fruits était défendue aux clercs, elle fait une exception pour le cas où ils manquent du nécessaire pour eux et leur famille : « Nisi proprii reditus sibi suæque familiæ non sufficiant ; nam hoc in casu ad comparandum victum etiam aliena prædia conducere licet ; Gloss. *in cap. Pervenit, verb. conductiones 86. Dist.* quod est de mente omnium doctorum, ut testatur Quaranta... [2]. »

2° La S. C. de la Propagande a donné la même réponse le 23 novembre 1665 :

Quum S. D. N., ex voto S. C., Vicariis Ap. in regnis Sinarum facultatem largitus fuerit clericos promovendi ad sacros, etiam presbyteratus, ordines, quamvis necessarium patrimonium non habeant, quæritur an hujusmodi promoti possint ad sui sustentationem mercaturam exercere, pecunias suas mercatoribus dare et cum ipsis societatem inire, maxime cum non habeant illis in partibus aliam rationem se sustentandi ? — Resp. *Tolerandum ad sustentationem propriam dumtaxat, modo tamen contractus sit ex sua natura licitus, et tantum solummodo impendant quantum honestum patrimonium constituant* [3].

3° La constitution *Cum primum* de Clément XIII, datée du 17 septembre 1759, contient une clause que l'on ne trouve pas dans les décisions précédentes : celle de solliciter l'*autorisation des supérieurs ecclésiastiques :*

Si autem ecclesiasticorum quispiam ad se excusandum quod sæcularibus negotiis se immisceat, necessitatem proferat indigentiæ, non quidem suæ, quandoquidem unicuique clerico canonicus Ordinationis titulus, vel saltem congruum sufficiens patrimonium esse debet, quo se sustentet ; iisque forsan deficientibus, debet ipse honestioribus artibus suæque professioni conformibus, propriis necessitatibus consulere, sed aut parentum, aut sororum, aliarumque personarum quibus ex naturalis officii debito opem ferre teneatur : primum volumus atque decernimus hujusmodi excusationem a Superiore ecclesiastico nequaquam admitti, eidemque Clerico minime suffragari posse, quominus ad canonicæ legis præscriptum, pro modo culpæ puniatur, nisi doceat se antea præfatas necessitates Apostolicæ Sedi, si intra Italiam et insulas adjacentes existat, si vero in remotioribus regionibus versetur, saltem Ordinario loci exposuisse, earumque intuitu opportunam dispensationem et facultatem prædictas personas industria sua juvandi, vel ab Apostolica Sede, vel respective ab Ordinario impetrasse.

4° L'intention de Clément XIII a-t-elle été d'obliger les clercs à recourir aux supérieurs dans tous les cas de nécessité ? — Une Instruction du Saint-Office, adressée le 18 mars 1782 au Patriarche de

[1] C. Marc, *Institutiones morales,* 1906, t. II, n. 2228.
[2] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici,* n. 371.
[3] Wernz, *Jus Decretalium,* t. II, p. 314, 1899.
[4] Ballerini, *Opus theologicum morale,* t. IV, p. 354, n. 315.
[5] Bulot, t. II, n. 96.

[1] D'Annibale, *Summula,* 1897, t. III, n. 157, not. 18.— Cf. *Ami,* 1906, p. 711.
[2] Ferraris, V° *Clericus,* art. III, n. 44.
[3] *Collectanea... Societ. Miss.,* 1880, n. 141, p. 83.

Constantinople, résout expressément la question : elle déclare que, s'il s'agit d'un prêtre qui se trouve *actuellement* dans la nécessité et qui a besoin d'un secours *immédiat*, l'évêque pourra tolérer qu'il s'occupe de commerce, suivant le décret de la Propagande du 23 novembre 1665 ; mais, s'il s'agit d'un besoin de l'avenir qu'on veut conjurer, l'évêque pourra dispenser lui-même en suivant les principes de la constitution de Clément XIII [1].

La nécessité dont il s'agit ici ne peut être appréciée d'une manière mathématique, remarque saint Alphonse (lib. III, n. 837) :

Commune est apud DD., dit-il, licitum esse clerico negotiari pro sua vel suorum necessaria sustentatione. Sed hic dubitatur quænam necessitas requiratur, vitæ an status ? Nimis rigide (Layman) requirit necessitatem ad vitam sustentandam. Sed communius et probabilius *Pal... Spor... Mazzotta* dicunt sufficere necessitatem gravem ad statum decentem, nempe si clericus aliter cum sua familia sustentari commode nequeat. Ratio, quia lex ecclesiastica non obligat cum gravi incommodo : tum quia prohibitio cum facta sit ob decentiam status, non censetur prohibere id quod necessarium est ad decentem statum servandum suum vel suorum.

IV. Quelles sont les personnes qui peuvent dispenser ? — La faculté de dispenser pour les actes de négoce interdit est réservée au Saint-Siège pour l'Italie et les îles adjacentes. Dans les autres contrées, elle appartient à l'Ordinaire du lieu. Les clauses de dispense sont énumérées fort au long dans la constitution de Clément XIII.

On n'accorde la dispense que quand la nécessité est réelle et qu'on ne trouve nul autre moyen d'y subvenir, et uniquement pour des négoces qui ne sont pas incompatibles avec la décence de l'état ecclésiastique. La dispense est toujours révocable et elle tombe de plein droit aussitôt que les motifs, c'est-à-dire la nécessité, n'existent plus, ou qu'on peut y remédier d'une autre manière.

Comme il s'agit dans l'espèce d'une Congrégation diocésaine, et que le négoce qu'elle fait par l'entremise de son gérant a pour but de subvenir à des besoins absolument *nécessaires*, nous pensons que la permission de l'Ordinaire est nécessaire et suffisante pour autoriser les actes dont il s'agit.

Q. — L'*Ami*, pages 766-767, tente de traduire la formule de consécration, ou plutôt ce qu'il en dit la présente comme à peu près intraduisible en français. Allez donc trouver un pronom démonstratif français qui, suivant votre expression, « désigne d'une manière *indéterminée* ce que le prêtre tient dans ses mains. » Ce n'est toujours pas le mot *ceci* qui peut répondre aux besoins de la cause, car le mot *ceci* désigne nécessairement une chose *déterminée*.

Comme tout s'arrangerait bien si l'on pouvait faire de *Hic* et de *Hoc* des adjectifs attributs au lieu d'en faire des pronoms sujets ! Si messieurs les grammairiens, au courant des délicatesses du latin, pouvaient nous en donner la permission !... Du coup ces démonstratifs réaliseraient bien cette indétermination substantielle que l'*Ami* après plusieurs théologiens croit y distinguer.

La traduction française la moins inexacte serait alors : *Voici mon corps, voici mon sang.*

Je dis : « la moins inexacte, » car elle serait loin de la vigueur affirmative du latin.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Dans la réponse à laquelle on nous renvoie, nous n'avons pas voulu donner une traduction, mais une explication à la fois grammaticale et philosophique.

Comme traduction, il n'y a pas de doute que ce qu'il y a de meilleur est : « Ceci est mon corps », « Ceci est le calice de mon sang ». *Ceci* répond exactement au sens et à l'indétermination de *Hoc* et *Hic* au moment où ils sont prononcés, avant l'achèvement de la phrase.

Grammaticalement, il est impossible de faire de *Hoc* et de *Hic* des attributs ; car il n'y aurait plus de sujet dans la phrase.

Traduire ces deux expressions *Hoc est* et *Hic est* par *Voici*, au lieu de *Ceci est*, ne serait pas inexact, *Voici* et *Ceci est* ayant le même sens. Mais premièrement la traduction serait moins littérale ; deuxièmement *Voici* ne pose absolument rien avant que la phrase soit terminée, tandis que *Ceci* désigne quelque chose, une chose qui alors est du pain ou du vin, mais sera à la fin de la phrase le Corps et le Sang de Notre-Seigneur, ce qui répond parfaitement au dogme de la transsubstantiation ; troisièmement *Voici* est vague, il n'a pas la force d'affirmation qui se trouve dans *Ceci est*.

Pour ces raisons, *Voici* est à laisser de côté ; il faut conserver *Ceci est*.

Il n'y a pas à incidenter sur ce que *Hic* dans la consécration du vin est au masculin ; il est *attiré* à ce genre par *calix* qui suit, mais il a grammaticalement le même sens que *Hoc*.

Q. — Il me semble que vous avez commis une erreur en disant, p. 639, que pour user du pouvoir d'indulgencier les chapelets, etc., *de consensu Ordinarii*, il suffisait d'avoir obtenu le visa de l'Ordinaire de son diocèse. N'est-ce pas aller contre les instructions données par le décret de la S. C. des Indulgences du 14 juin 1901 ?

R. — Nous avons reproduit en 1901, p. 768, le décret que vous rappelez. Le n° 3 porte : « Ad eam facultatem *licite* exercendam requiritur consensus Ordinarii loci *in quo quis ea uti velit...* Hic autem consensus optandum ut sit expressus ; sufficit tamen etiam tacitus vel implicitus ; et in aliquo casu, quando practice aliter fieri nequeat, sufficit etiam consensus prudenter præsumptus. » Cette décision avait échappé à notre rédacteur ; nous réparons son oubli.

Un aimable abonné de Jérusalem nous écrit :

A l'occasion de votre article sur l'abstinence et le jeûne (n° du 31 octobre 1907), permettez-moi de

[1] *Collectanea*, n. 145, p. 90.

signaler quelques erreurs sur la discipline actuelle des *Grecs Melkites*.

Pages 980 et 1000. Je ne sache pas qu'en pratique les Grecs Melkites s'abstiennent de manger du sang cuit. Souvent et sans scrupule, les chrétiens orientaux mangent du sang cuit avec du riz ou autres mets.

Page 982. L'abstinence stricte est observée le mercredi et le vendredi, à moins de dispense, mais il n'y a pas de *jeûne* proprement dit, c'est-à dire qu'on peut déjeuner le matin, mais on ne prend pas de lait ni d'œufs.

P. 987. Pendant le Carême, les Grecs ne *jeûnent* pas le samedi et le dimanche, sauf le samedi saint, mais ils observent l'abstinence stricte.

Le jeûne proprement dit consiste à ne rien prendre, ni nourriture, ni boisson, jusqu'à midi. (Canon 23e du Concile d'Aïn Traz, 1841).

Les Orientaux n'ont qu'un terme pour désigner l'abstinence et le jeûne; ils disent toujours *jeûner*, même quand ils ne gardent que l'abstinence. C'est sans doute de là que vient la confusion de l'auteur de l'article.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Leçons de Théologie dogmatique, par L. Labauche, prof. à l'Ecole de Théologie catholique de Paris. — T. I, *L'Homme*. — Un vol. in-8 de XII-422 p., 5 f., *franco* 5 f. 50. — Paris, Bloud.

Ce volume est le premier d'un Cours qui doit en comprendre six ou sept. On y traite 1° *de l'homme dans l'état de justice originelle* (distinction entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel) ; — 2° *de l'homme dans l'état de péché originel* (transmission du péché, ses effets, sa nature) ; — 3° *de l'homme dans l'état de grâce : la grâce actuelle* et hérésies ou controverses suscitées autour de cette question (pélagianisme, calvinisme, prédestinatianisme, thomistes et molinistes, jansénisme) ; *la grâce habituelle ; le mérite ;* — 4° *de l'homme dans l'état de gloire ou dans l'état de damnation.*

Pourquoi a-t-on inauguré ce Cours de théologie par le traité de l'Homme ? Nous ne savons pas. Peut-être parce que les questions ici traitées sont de celles avec lesquelles l'auteur est le plus familier. Le fait est qu'il n'est pas possible de pousser plus loin la sûreté, la précision, la richesse de l'information.

L'étude de chaque dogme commence par un exposé complet de ce dogme, considéré *à son point d'arrivée*, c'est-à-dire au moment où les Conciles lui ont donné sa dernière détermination. De cette exposition de chaque dogme, nos confrères pourront tirer un excellent parti pour la prédication et pour la défense de la foi.

La doctrine ainsi nettement déterminée, on s'est appliqué à en rechercher l'origine dans l'Ecriture, le développement dans la Tradition, l'essai de systématisation dans les Ecoles : recherche conduite avec autant de conscience que de science et d'art, et qui met en lumière fort intéressante un des caractères les plus remarquables de nos dogmes : c'est à savoir, que, dans la marche de leur développement, ils conservent une continuité parfaite : ils se développent, mais toujours, comme dit le Concile du Vatican, *in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia,* malgré des causes très puissantes qui pourraient les faire dévier. C'est là un des phénomènes qui, dans l'histoire de l'Eglise, font vraiment toucher du doigt l'action de l'Esprit-Saint.

Nous recommandons beaucoup ce volume. Il touche, on le voit, à des questions sur lesquelles les systèmes philosophiques modernes et les prestiges de la fausse science ont accumulé les obscurités. Ce sont des questions dont tout le monde s'occupe aujourd'hui et dont on cherche la solution partout, excepté chez nous, excepté dans l'étude de nos dogmes. On prétexte que nous nous bornons à ressasser les vieilles thèses, sans prendre la peine de les mettre en contact avec les rajeunissements modernes de l'erreur. C'est un prétexte que nul ne pourra plus invoquer, après la publication du travail de M. Labauche. M. Labauche a tout lu, tout éprouvé, tout pesé des auteurs contemporains ; et son exposé doctrinal en prend un air de jeunesse qui captivera même les esprits les plus rebelles à ce genre d'études.

Encore une fois, ce volume témoigne d'une information immense, et suppose un travail préliminaire énorme. Et il est écrit avec un rare charme de clarté et d'élégance. Nous appelons de tous nos vœux la continuation rapide de ce beau travail. Et nous sommes sûrs, d'avance, que les volumes qui suivront ne seront pas indignes de celui qui parait aujourd'hui. Les qualités de méthode et de conscience dont M. Labauche y fait preuve, sont de celles qui garantissent un homme contre la mise au jour d'une médiocrité.

La Causalité instrumentale en théologie, par le P. Ed. Hugon, O. P. — In-12 de XVI-224 p., 2 fr. — Paris, Téqui.

La vie glorieuse et la vie eucharistique de N.-S. J.-C. *présentées en Méditations*, par le P. Lacouture, S. J. — In-18 de X-360 p., 1 fr. 60, *franco* 2 fr. — Paris, Retaux.

I. — Le P. Hugon donne à son livre un titre qui est fort exact, mais qui aux yeux de certains aura peut-être l'inconvénient de sentir l'Ecole. Je supplie nos lecteurs de ne pas croire que ce volume soit à l'adresse seulement des professeurs de théologie. Il ira à tous, et même aux âmes chrétiennes dans le monde. C'est de la théologie, et de la plus haute, mais si claire, si vivante, si imagée même et si nourrie de comparaisons scripturaires ou patristiques, et, précisément parce qu'elle est très haute, très féconde aussi et bien faite pour fertiliser notre vie quotidienne et trouver des applications pratiques dans toutes nos actions.

C'est cette doctrine, en effet, de la causalité instrumentale, qui nous fait comprendre l'action de Dieu sur la créature humaine et le prolongement de l'Incarnation à travers les siècles, et, nous la faisant comprendre, nous la fait aimer et nous doit aider à devenir des instruments toujours plus souples, en même temps que plus libres et plus agissants, sous la causalité divine.

Le P. Hugon expose, pour commencer, la théorie thomiste de l'instrument, et en déduit les applications 1° à *l'inspiration scripturaire,* exemple très frappant de l'action forte et cependant très douce et très respectueuse de la Providence sur les âmes : « Les Thomistes ont ici une preuve qui illumine d'un jour tout nouveau l'obscure question du concours divin : l'inspiration, qui ébranle et détermine sans violenter, est un exemple si plausible de la prémotion physique ! » (discussion extrêmement intéressante de la théorie de l'inspiration verbale, inséparable, dit le P. Hugon, de l'inspiration des pensées) ; — 2° *La Causalité instrumentale de l'humanité sainte de Jésus ;* — 3° *La Causalité instrumentale des sacrements ;* — 4° *La Causalité ins-*

trumentale dans les miracles; — 5° *La Causalité instrumentale de la Très Sainte Vierge :* raisons de convenance qui militent en faveur, non pas seulement du concours *moral* de la sainte Vierge dans la distribution des grâces, mais de sa coopération *physique*.

Peu de livres sont aussi bien faits que celui-ci pour montrer la fécondité de l'alliance (qui devrait être indissoluble) entre la théologie et la piété.

II. — Le P. Lacouture nous avait offert, il y a quelques années, deux opuscules de méditations sur les *Paraboles évangéliques*. Il y donne une suite aujourd'hui, qui ne sera pas moins la bienvenue et qui, espérons-le, ne sera pas une fin.

En tête, en une douzaine de pages, un *Essai d'horaire* du jour de la Résurrection de N.-S. et d'une chronologie de sa vie glorieuse : c'est fort intéressant comme exposé exégétique, et très précieux pour replacer les mystères de la vie glorieuse du Sauveur dans le cadre naturel des circonstances concomitantes. — Ensuite, 25 méditations sur la vie glorieuse du Sauveur, depuis la descente aux Limbes jusqu'à l'Ascension et à l'envoi du Saint-Esprit; — et 15 autres sur sa vie eucharistique : comment Jésus-Hostie 1° réalise les figures qui l'annonçaient, 2° perpétue les mystères de sa vie mortelle, 3° se reflète en notre vie, dans le temps et dans l'éternité.

Ces méditations sont la simplicité même. Le P. Lacouture aurait pu faire de l' « éloquence; » il a été, pendant quinze ans, l'apôtre infatigable de nos hommes en vingt villes de France. Ici, il a voulu aider à faire oraison; et il nous dit les choses simplement, sans phrases, des choses très vraies et très douces, comme je suppose qu'il en dit à N.-S. chaque matin dans son oraison.

Windthorst, par le Dr. Ed. Hüsgen. — Un vol. gr. in-8 de 480 p., avec 154 illustrations et 2 suppléments, 10 fr., relié 12 fr. 50. — Cologne, J. P. Bachem.

Ceci est un admirable monument d'histoire et d'art élevé à la mémoire de Windthorst. On n'y cherchera point les doctes dissertations qui alourdissent volontiers les monographies allemandes. Ce n'est point un livre de philosophie de l'histoire, ni un livre de polémique, encore que, ici ou là, on perçoive quelque écho des divergences qui vont s'accentuant chaque jour dans les rangs du Centre allemand. L'auteur a voulu écrire simplement une vie de Windthorst, faire revivre Windthorst aux yeux de la jeune génération qui ne l'a point connu, retremper dans l'admiration pour Windthorst, dans le culte de Windthorst, la fidélité de beaucoup.

Et c'est pourquoi on a laissé parler ici la plupart du temps Windthorst lui-même. On a fait la place la plus large à ses discours parlementaires, à ses causeries dans les assemblées catholiques, à ses bons mots aussi et à ses saillies humoristiques qui ont été pour bonne part dans sa popularité et qui le méritaient, étant pleines toujours de sens et destinées à faire pénétrer plus sûrement quelques-unes des idées dont il jugeait plus particulièrement nécessaire que fût imprégnée l'âme du peuple catholique.

Et l'on a fait enfin à l'illustration une place extraordinaire. C'est un incomparable album politique que ce volume. On y verra Windthorst photographié à tous les âges et dans les milieux divers où il a exercé son action; des fac-similés multiples de son écriture; des photographies de ses compagnons de lutte au Reichstag ou au Landtag, de ses principaux adversaires aussi; Windthorst dans la caricature (69 caricatures qui sont prises du temps du Kulturkampf et qui sont vraiment très amusantes). — P. 225, ce n'est pas Pie IX, c'est Léon XIII qui a élevé au cardinalat l'archevêque de Cologne, Mgr Melchers.

Les Religions orientales dans le paganisme romain, par Franz Cumont, prof. à l'Université de Gand. — In-12 de XXII-333 p., 3 fr. 50. — Paris, E. Leroux.

M. Fr. Cumont est professeur à l'Université de Gand; mais ce qu'il publie ici, ce sont des Conférences qu'il a été appelé à donner à Paris, au Collège de France, en 1905.

Pie X a demandé, au printemps de cette année, à l'Institut catholique de Paris d'organiser un Cours supérieur d'histoire des religions. Le livre de M. Cumont est, après le méchant livre de M. Guignebert, une nouvelle preuve de l'opportunité de la demande du Souverain Pontife. M. Cumont se défendrait peut-être d'être pour nous un ennemi; il parle une langue calme, exempte de passion; mais il est un incroyant; et l'idée qui se dégage de ses études, l'idée qu'il a peut-être mise à la base de ses études, c'est que le christianisme, au lieu d'être le phénomène transcendant qu'avouent parfois ceux mêmes qui n'en sont pas encore à sa divinité, n'est qu'un anneau, parmi beaucoup d'autres, dans l'évolution des croyances.

« A mesure, dit-il, qu'on étudiera de plus près l'histoire religieuse de l'empire (romain), le triomphe de l'Eglise apparaîtra davantage, pensons-nous, comme l'aboutissement d'une longue évolution des croyances. » (P. XXI).

Qu'est-ce qui a déterminé cette évolution? Ce sont les religions orientales, qui « ont répandu, *antérieurement* puis *parallèlement* au christianisme, des doctrines qui ont acquis avec lui une autorité universelle au déclin du monde antique. » (P. XVIII). C'est au-delà des limites de l'Empire romain, dans l'Orient hellénistique, que « furent élaborées les conceptions religieuses qui s'imposèrent sous les Césars à l'Europe latine; c'est là qu'il faut chercher la clef d'énigmes encore irrésolues. »

C'est dans tous les domaines que l'Orient exerce son influence sur Rome et que l'érudition contemporaine croit constater « une lente substitution de la culture asiatique à celle de l'Italie » : dans les sciences et les lettres, dans l'architecture, les arts, l'industrie. — « Mais dans aucun ordre d'idées son action (de l'Orient) sous l'Empire n'a été aussi décisive que dans la religion, puisqu'elle a finalement abouti à la destruction radicale du paganisme gréco-romain... — L'esprit religieux et mystique de l'Orient s'était peu à peu imposé à la société entière, et il avait préparé tous les peuples à se réunir dans le sein d'une Eglise universelle. » (P. 12, p. 254). — Cessons donc d'en faire honneur au Christ; ou du moins réduisons son action à la portion congrue, parmi les multiples actions qui se sont exercées « antérieurement » et « parallèlement » à la sienne.

M. Cumont avoue d'ailleurs les obscurités qui planent sur toute cette histoire des sectes asiatiques. Les livres manquent, et l'on en est souvent réduit aux documents archéologiques, temples, monuments religieux, etc. : ce qui rend, dit-il, notre situation « souvent comparable à celle où se trouverait un érudit de l'an 4000 qui écrirait le récit de la Passion d'après les tableaux d'un Chemin de la Croix, ou étudierait le culte des saints d'après les statues retrouvées dans les ruines de nos églises. » (P. 22).

Et c'est pourquoi je soupçonnais, en commençant, que la vue générale de notre auteur sur le développement religieux de l'époque impériale est moins la conclusion de recherches scientifiques qu'une idée préconçue, un préjugé.

Les cultes passés ici en revue sont : ceux d'Asie-Mineure (Cybèle, Mâ-Bellone, Mèn, Sabazius, Anâhita, le taurobole); — d'Egypte (Sérapis); — de Syrie (la *dea Syria* ou *Atargatis;* les Baals; transformation des Baals en « panthées » : panthéisme ou hénothéisme solaire); — de Perse (le mazdéisme; Mithra et la morale mithriaque); — l'astrologie et la magie; l'eschatologie astrologique; la théurgie; — etc.

Sur toutes ces questions, M. Cumont nous dit l'état de la science à l'heure qu'il est, c'est-à-dire souvent, l'état

des conjectures. On peut puiser dans son livre, muni de nombreuses références. La matérialité des faits semble exacte. Quant à leur interprétation, il n'est pas difficile, en général, de voir par où pèche celle de M. Cumont et combien elle est superficielle et « matérielle ».

Sainte Marie-Madeleine, par M. Sicard, ancien prof. de théologie et d'hist. eccl. — Deux vol. gr. in-8 de 192 et 336 p., à 3 et 5 f. — Paris, Savaète.

Sainte Marie-Madeleine, de M. Sicard, est en trois parties.

La seconde nous donne la vie même de la Sainte d'après l'Evangile, les Pères, la liturgie, la tradition provençale et les légendes, t. II, p. 5-162 : exposé plein à la fois de simplicité et de douce poésie, plein d'amour surtout, calme et sans cris de vaine éloquence, de ce que nous savons de certain ou de probable sur Marie-Madeleine, son rôle dans l'Evangile, autour de Notre-Seigneur en Galilée, au jour de la Passion, puis de la Résurrection et de l'Ascension, son apostolat et sa pénitence en Provence : tels chapitres, intitulés « *Les Convenances de la Sainte-Baume, Les Ravissements de la Sainte-Baume, Le mystère du* CONSUMMATUM EST *à la Sainte-Baume* », ne sont pas, par eux-mêmes, des preuves, mais prennent, sous la plume de l'auteur, une couleur des plus attachantes. Il établit, par exemple, un rapprochement entre le vase d'albâtre et les parfums que Madeleine répandit sur les pieds du Sauveur, et le cirque de montagnes, la coupe de montagnes que le Sauveur en retour fit à sa servante aux monts de Provence et tapissa pour elle de la forêt aux mille senteurs, merveille unique de la Provence ; et de cette donnée, qui sous cette forme sèche semble fantaisiste, il tire des considérations aussi pratiques que poétiques, pleines de vérité et de piété.

La troisième partie, t. II, p. 163-318, fait l'histoire du culte qui a entouré le souvenir et les reliques de la Sainte, en Orient (la maison de Béthanie) et en Provence : les titres primitifs manquent, comme ils manquent partout en ces régions où l'invasion sarrasine a tout saccagé ; mais l'on a la preuve que le pèlerinage aux saintes reliques ne fut pas interrompu, même au temps des Sarrasins, et des documents du IXe siècle attestent que non seulement les saints lieux de Provence mais la vie de Madeleine étaient connus au loin, en terre anglo-saxonne.

Mais nous voici ramenés par ce détour à la première partie, qui remplit le tome I et qui est la *discussion critique des traditions grecques et de la tradition provençale concernant sainte Marie-Madeleine*.

La question ne sera sans doute jamais close, entre critiques, puisque les adversaires de la tradition entendent ne se rendre que sur exhibition de documents certifiés authentiques, — tandis que, d'autre part, les tenants de la tradition ne sont pas toujours à leur aise pour se débattre au milieu de difficultés réelles.

Ce n'est point ici le lieu d'entrer avant dans la discussion. Rendons hommage cependant à l'excellente tenue de l'argumentation de M. Sicard. Il s'en faut que les tenants de la tradition nous aient habitués à tant de calme, de mesure, de modestie, de conscience. Une des bonnes fortunes de Mgr Duchesne, ce fut de trouver devant lui des jouteurs chez qui la passion étouffait tout sens de vérité et de justice. Rien n'a nui à la tradition autant que les maladresses de plusieurs parmi nous. Des travaux, au contraire, menés sur le ton que garde toujours M. Sicard, honorent la cause qu'ils défendent, alors même que les conclusions ne s'en imposent pas. Et si je disais à M. Sicard que ses conclusions s'imposent, il verrait là une flatterie. Elles s'imposent tout au moins à l'attention de tous, et sa discussion est faite pour porter la lumière et provoquer la réflexion chez tous.

Qu'il me permette une remarque à propos du chapitre consacré aux traditions grecques.

Les traditions grecques sont une des grosses objections à la tradition provençale : si sainte Madeleine a vécu et est morte en Orient et que l'Orient ait gardé son corps, c'en est fait de la tradition de la Sainte-Baume. M. Sicard relève justement ce qu'il y a de vague, de flottant et d'incertain dans les traditions grecques, qui se contredisent ou ne sont pas bien sûres d'elles-mêmes. Mais pourquoi faire fond ensuite sur l'argument que l'on va lire et qu'il emprunte au P. Du Sollier ? Lors de la querelle pascale, les évêques d'Asie se réunissent pour une lettre collective au Pape Victor : pour mieux relever la dignité de leurs Eglises, ils ne manquent pas d'énumérer les apôtres et les contemporains de l'âge apostolique ou même de l'âge suivant qui ont illustré l'Asie, et Ephèse en particulier. C'est Polycrate, évêque d'Ephèse, né à Ephèse lui-même, qui tient la plume : or il ne dit mot de Marie-Madeleine ; donc c'est qu'il n'avait jamais entendu dire qu'elle fût morte à Ephèse ; donc c'est qu'elle n'y était pas morte ! — « Dans un acte mémorable où il ne devait et ne pouvait se taire, Polycrate ne parle point de la mort de Marie-Madeleine à Ephèse, » dit M. Sicard. Polycrate « ne devait et ne pouvait se taire » : c'est précisément ce qu'il faudrait prouver. — « Ce fait (de la vie et de la mort de Marie-Madeleine à Ephèse) eût été le plus beau titre de recommandation de son Eglise » : oui, mais un titre qui, dans dans une querelle de cette nature, n'avait rien à voir (pas plus que le titre de gloire qu'Ephèse pouvait tirer de la venue de la sainte Vierge elle-même, à supposer que la tradition du séjour de la sainte Vierge à Ephèse fût authentique).

Nous reprochons, et justement, aux démolisseurs l'abus qu'ils font de l'argument tout négatif du silence. Il ne faut pas qu'eux-mêmes puissent nous renvoyer le même reproche.

Il y a ensuite la question du culte dont fut l'objet un prétendu corps de sainte Madeleine à Vézelay, au moyen âge, jusqu'à l'Invention des Reliques à Saint-Maximin de Provence en 1279. Deux corps de sainte Madeleine, l'un à Vézelay, l'autre à Saint-Maximin : ils ne peuvent être tous deux authentiques, donc ils ne doivent l'être ni l'un ni l'autre, concluent les critiques. Et l'on a essayé de montrer, dans le pèlerinage de Vézelay, l'origine de la tradition qui aurait ensuite émigré en Provence.

Il est vrai que la question du corps saint qui fut vénéré à Vézelay n'est pas éclaircie complètement pour nous ; mais elle ne semble pas avoir été aussi épineuse pour les hommes du XIIIe siècle : car, après l'Invention de 1279, on s'inclina devant l'authenticité des reliques de Saint-Maximin, et le pèlerinage de Vézelay cessa tout à fait.

Ce qui ne veut pas dire que le corps vénéré à Vézelay n'ait pas été un corps saint : c'était probablement, suivant une conjecture plausible, le corps de sainte Marcelle (la suivante de sainte Marthe) que les moines cassianistes (au temps des Sarrasins) avaient placé dans le sarcophage de sainte Madeleine tandis qu'ils cachaient le corps de sainte Madeleine dans le tombeau dit de saint Sidoine, où il fut en effet trouvé en 1279 : les envoyés de Vézelay, qui n'étaient pas au courant de la chose, auront pris le corps de sainte Marcelle pour celui de sainte Madeleine.

Car il y eut, au moyen âge, peut-être au IXe siècle, peut-être seulement au XIe, comme nous allons dire, des envoyés de Vézelay qui s'en furent quérir des reliques de sainte Madeleine en Provence. Et ainsi le pèlerinage de Vézelay, au lieu d'infirmer la tradition provençale, la confirme, puisqu'il est constant qu'à Vézelay on était au courant du séjour et de la mort de Madeleine en Provence.

Cette histoire de la translation des reliques provençales à Vézelay nous a été racontée dans une de nos plus curieuses Chansons de geste, la Légende de Girard

de Roussillon. Je m'appuie, pour ce qui va suivre, sur le travail que M. Joseph Bédier a donné cette année touchant la Légende de Girard. M. J. Bédier, professeur au Collège de France, est un de nos plus consciencieux érudits ; il ne traite pas directement de la question de sainte Madeleine, et, personnellement, il ne semble pas favorable à nos traditions, mais peu importe : l'essentiel est que les matériaux qu'il apporte soient d'une solidité éprouvée, sauf à leur trouver un sens qui diffère du sien.

Cette épopée de Girard de Roussillon fut composée entre 1150 et 1180 ; elle compte 10,000 vers de 10 syllabes, en un dialecte intermédiaire entre le français et le provençal. Elle est le remaniement d'une plus ancienne Chanson perdue et nous narre les longs démêlés qui opposèrent un roi de France appelé Charles à un de ses vassaux appelé Girard de Roussillon, le roi tenant le nord de la France, et Girard la Bourgogne avec toutes les terres au sud de la Loire : quand leurs armées se rencontrent, ce sont deux moitiés de France qui se heurtent (ce Roussillon est un château-fort sis en Bourgogne, probablement près de Châtillon-sur-Seine au plateau de Langres).

Or, ce Girard, avant d'être héros d'épopée, fut un personnage historique, d'origine alsacienne, né au temps de Charlemagne, attaché à la fortune de l'empereur Lothaire, puis, après divers hauts faits de guerre, pendant les vingt-cinq dernières années de sa vie, de 852 à 877 ou 879, sorte de vice-roi ou de roi des pays de Bourgogne et de Provence : auquel titre il eut en effet plus d'un démêlé avec le roi de France Charles le Chauve.

Mais, ce qui nous intéresse ici, c'est qu'il fonda, en 860, de concert avec son épouse Berte, les abbayes de Vézelay (alors diocèse d'Autun, aujourd'hui dioc. de Sens) et de Pothières (alors dioc. de Langres, aujourd'hui dioc. de Dijon), et que, plus tard, la Vie latine qui fut écrite de lui vers la fin du XI^{e} siècle, lui attribua un rôle dans l'Invention du corps de sainte Madeleine et l'origine du pèlerinage qui à partir de 1050 apparaît florissant à Vézelay.

Est-il vrai que ce soit à Girard qu'il faille faire remonter la translation du corps de la Sainte à Vézelay ? En l'absence de tous documents antérieurs à 1050, M. Bédier ne le croit pas, et invoque en outre des documents pontificaux ou épiscopaux (notamment une lettre du Pape Silvestre II, datée de l'an 1001) qui nous montrent l'abbaye toujours placée sous l'invocation du Sauveur, de Marie sa mère, et des saints Pierre et Paul : de sainte Madeleine nulle mention. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve simplement qu'on n'avait pas placé l'église sous le vocable de sainte Madeleine, soit parce que l'église avait été consacrée avant la translation des reliques, soit pour d'autres raisons : une église peut très bien posséder ou acquérir des reliques insignes ou le corps même d'un saint sans que ce saint ait à figurer nécessairement dans sa titulature. C'est dans une lettre de saint Léon IX à l'abbé Geoffroi, le 27 avril 1050, que pour la première fois le nom de sainte Madeleine est introduit dans la titulature de l'abbaye, parce que c'est en effet l'abbé Geoffroi (élu abbé en 1037) qui entreprit de relever l'abbaye de sa décadence, et, pour ce, de donner un nouvel éclat au culte de sainte Madeleine et au pèlerinage en son honneur.

Et le pèlerinage en effet se développe rapidement à partir de cette date, malgré un conflit qui met aux prises pendant plus d'un demi-siècle les évêques d'Autun et les abbés de Vézelay : l'évêque Norgaud, dans les dernières années du XI^{e} siècle, va jusqu'à frapper d'interdit le pèlerinage. Mais une bulle de Pascal II, en 1104, lève l'interdit, et le tombeau de sainte Madeleine va faire de Vézelay, pendant tout le XII^{e} siècle, l'un des grands centres de la ferveur chrétienne : c'est à Vézelay que saint Bernard, à Pâques de 1147, prêche la croisade devant le roi Louis VII ; c'est de Vézelay que saint Thomas Becket fulmine, en 1166, l'excommunication contre le roi d'Angleterre ; etc.

Mais, de ce que c'est l'impulsion de l'abbé Geoffroi qui a déterminé le développement du pèlerinage, il ne s'ensuit nullement que c'est lui qui a opéré la translation des reliques ; et M. Bédier n'est pas fondé à conclure : — « Loué soit donc l'abbé de Vézelay Geoffroi pour avoir eu l'idée, vers l'an 1040, de se procurer les reliques de sainte Marie-Madeleine ! A ce caprice ingénieux la poésie doit ces trois choses admirables : le chant XI de *Mireille*, la chanson populaire des *Atours de Madeleine*, et la Légende de Girard de Roussillon. »

Mais, au temps même de l'abbé Geoffroi, personne n'a dit que ce fût lui-même qui eût envoyé quérir le précieux dépôt. Les textes de chroniques qui nous sont restés de la fin du XI^{e} siècle ne sont pas tous très précis sur le mode de translation : l'un d'eux dit même qu'il ne sait pas d'où vient le saint corps mais que « rien n'est impossible à Dieu et qu'il accomplit sans peine ce qui lui plaît pour le salut des hommes » : ce qui prouve simplement que ce chroniqueur n'était pas un chercheur et acceptait de confiance les choses (comme fait encore maint chroniqueur ou reporter de nos journaux du XX^{e} siècle). — D'autres savent déjà que ce sont Girard et Berte qui ont envoyé des moines chercher le saint corps outre-mer, ès-terres païennes. — D'autres enfin nous racontent comment c'est le comte Girard qui l'a fait rapporter de Saint-Maximin de Provence par le moine Badilon (en même temps qu'il faisait transférer le corps de saint Lazare à Autun : comme il était comte à la fois des deux pays, de Bourgogne et de Provence, ces translations n'ont rien d'inexplicable). C'est sous cette forme précise que la tradition s'est fixée dès la fin du XI^{e} siècle.

Les démolisseurs de traditions nous ont souvent jeté à la face ce pèlerinage de Vézelay. On voit à quoi tout se réduit. La tradition de Vézelay confirme, en somme, la tradition provençale ; les moines de Vézelay se sont trompés sur l'identité du corps saint qui leur fut apporté de Provence : mais ni moines ni fidèles ne se sont entêtés dans leur erreur. Après l'Invention du corps authentique à Saint-Maximin en 1279, il n'est plus question de pèlerinage à la Madeleine de Vézelay ; et les reliques de Vézelay (car enfin, on avait tout lieu de penser que c'était un corps saint, encore que ce ne fût pas le corps de sainte Madeleine) disparaissent au XVI^{e} siècle, brûlées par les protestants.

Petit Manuel des Patronages ruraux et œuvres de campagne, par M. l'abbé Le Conte, chanoine et vicaire général honoraire de Châlons. — 5^{e} édit. — Un vol. petit in-8^{o} de XVI-170 p., 0 fr. 80, *franco* 1 fr.[1] — Chez l'auteur, 25, rue Pasteur, à Châlons-sur-Marne.

M. l'abbé Le Conte vient de donner une cinquième édition de son excellent *Manuel des Patronages ruraux*. L'éloge de ce volume n'est plus à faire. On peut dire de lui qu'il est devenu, dans les œuvres, un livre classique. Les Congrès l'ont maintes fois recommandé ; l'Union des œuvres ouvrières le considère comme un de ses plus indispensables documents ; un grand nombre de cardinaux, archevêques et évêques, l'ont honoré des plus précieuses approbations ; N. S. Père le Pape Pie X a « daigné consacrer à la lecture du *Petit Manuel* une de ses précieuses soirées, et en témoigner personnellement à l'auteur sa paternelle satisfaction. »

Comme l'indique le titre de l'ouvrage, M. Le Conte n'écrit pas pour le clergé des villes, mais, avec le zèle d'un apôtre qui a consacré sa vie à la diffusion d'une idée généreuse, il conjure les prêtres des campagnes de fonder des patronages jusque dans les moindres paroisses ; il leur indique le moyen de les créer et leur propose une méthode pour les diriger ; enfin il leur rend compte des résultats déjà obtenus et stimule le

[1] 12 ex. 9 fr. ; *franco* 10 fr. — 40 ex. 28 fr. ; *franco* 30 fr.

courage des timides en racontant les succès des vainqueurs.

La nouvelle édition du *Petit Manuel* vient au bon moment. Le patronage catholique n'est plus seulement pour nous l'arme offensive avec laquelle nous luttions contre l'enseignement neutre de l'école, il doit nous servir désormais à nous défendre contre la puissante organisation des œuvres laïques postscolaires. En vain la Séparation a jeté le trouble dans les presbytères où nos chers curés vivent isolés, en vain nos ressources financières se sont réduites encore ; ce n'est le moment ni de se décourager, ni de désarmer : les patronages n'ont jamais été plus indispensables.

Le patronage tend d'ailleurs à revêtir, depuis quelques années, une forme nouvelle et séduisante. Il se complète par l'organisation des cercles d'études. A la campagne comme en ville les cercles d'études sont possibles puisqu'ils sont nécessaires. Mais un curé ne peut guère se risquer dans la direction d'une œuvre semblable sans avoir reçu à ce sujet des conseils éclairés. Dans cette nouvelle édition, M. l'abbé Le Conte lui procurera une excellente méthode. Le cercle d'études, lui dira-t-il, ne doit être ni une « parlotte, » c'est-à-dire un parlement incompétent où l'on discute de tout sans rien étudier, ni une assemblée solennelle où des auditeurs passifs écoutent patiemment une conférence : c'est une « réunion de travail, une coopérative intellectuelle » et, après avoir expliqué cette définition, il donne des règles de conduite si détaillées, si pratiques et si sages que, comme on dit, les connaître ce sera les adopter.

Outre cette question qui est tout particulièrement à l'ordre du jour, M. Le Conte en traite bien d'autres. Autour d'un patronage vivant se groupent, en effet, des œuvres de toutes sortes : bonnes lectures, conférences populaires, musique chorale ou instrumentale, et, en général, tout ce que le zèle peut suggérer à un curé pour étendre l'influence catholique dans les campagnes. M. Le Conte traite toutes ces questions des points de vue théorique et pratique ; il précise même la situation des œuvres de jeunesse au regard de la législation actuelle.

Mais surtout le vénérable auteur fait passer, dans les pages qu'il écrit, quelque chose de son esprit profondément surnaturel. Aussi ceux de nos jeunes prêtres qui le consulteront pourront se fier à son expérience, quand ils liront ces lignes et bien d'autres semblables : « L'unique moyen de développer la foi chez les enfants,... c'est la direction sacerdotale. Qu'on interroge tous les prêtres dont les efforts ont été couronnés de succès... : convaincus de l'impuissance radicale des moyens humains et des attraits extérieurs pour faire concurrence aux passions du jeune homme, ces prêtres zélés ont préféré lui parler hardiment le langage de la foi. »

Memento de théologie morale, *à l'usage des missionnaires*, par le P. Souarn. — Un petit vol. in-18 de 257 p., 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

L'*Ami du Clergé* compte de nombreux missionnaires parmi ses lecteurs ; on s'en aperçoit assez aux fréquentes consultations qui lui viennent des pays de Propagande. Plusieurs des difficultés courantes que le missionnaire peut avoir à rencontrer sont principalement du ressort du droit canonique. D'autres appartiennent à la théologie morale proprement dite. C'est surtout, et uniquement même, cette dernière catégorie qu'a eue en vue l'auteur de cet excellent petit *Memento*. Trois genres de questions s'y trouvent traitées et résolues : *Sacrements, Rites, Communicatio in Sacris*, et c'est bien en effet à ces trois principaux titres que se rattachent les *dubia* les plus ordinaires de la vie apostolique en pays de missions.

On pourrait regretter peut-être que l'auteur n'ait pas étendu son cadre de manière à offrir aux missionnaires un manuel complet de théologie morale. A quoi sans doute il répondrait qu'il a laissé les questions communes aux livres classiques ordinaires, où chacun peut aller les étudier, le sien ne voulant être qu'un supplément, traitant les problèmes de missions à l'usage des missionnaires.

En ajoutant à ce *Memento de théologie morale* les deux brochures du P. Michel *(Baptême, Mariage)*, nos héroïques casuistes des pays infidèles auront sous la main d'excellents et suffisants éléments de réflexion et de résolution pour les si difficiles problèmes de leur ministère.

Cursus philosophiæ thomisticæ, *auctore* Ed. Hugon, O. P. — 3e vol., *Biologia et Psychologia.* — In-8 de 350 p., 5 f. — Paris, Lethielleux.

Nous avons en son temps parlé à nos lecteurs de la publication de cette nouvelle *Philosophie thomiste.* Le cours actuellement imprimé comprend trois volumes : I. *Logica ;* II. *Cosmologia ;* III. *Biologia et Psychologia.*

De ce dernier venu nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit de favorable à l'adresse des deux autres. A vrai dire, la *Cosmologie* nous avait un peu donné à craindre que l'auteur se montrât en *Biologie* et *Psychologie* insuffisamment soucieux de mettre au point « scientifique moderne » l'exposition de son enseignement. C'est, en effet, sur ce double terrain classique qu'il importe le plus de ne pas ignorer les « nouveautés » introduites depuis cent ans dans la philosophie de la vie et de la sensation. Sans répondre encore absolument à ce que d'aucuns considèrent comme l'idéal, le nouveau volume du P. Hugon nous paraît cependant, sur ce point-là, assez informé pour donner satisfaction aux exigences courantes des nouveaux programmes de psychologie. La note métaphysique y prédomine, c'est évident, et voilà qui est très bien. A ceux qui trouveraient que la note moderne n'y est peut-être pas encore assez accentuée il serait aisé de répondre 1° que c'est là un *manuel*, et qu'il n'appartient pas à un manuel de tout dire, de tout développer, mais seulement de tout indiquer, au moins sommairement, et de façon critiquement suffisante pour la solidité des conclusions générales; ce à quoi ne manque ni la *Biologie* ni la *Psychologie* du P. Hugon ; et 2° que, à tout prendre, lacune pour lacune, s'il en fallait subir une, l'insuffisance d'érudition scientifique moderne serait moins à regretter que le défaut de métaphysique dans un ouvrage de ce genre, destiné à former le jugement de l'esprit plus qu'à piquer et meubler la mémoire de curiosités « sensitives, » ce qui d'ailleurs peut toujours s'acquérir plus tard, à l'occasion, quand on veut, alors que pour l'esprit l'indigence de principes est un mal pratiquement à peu près incurable, une fois passé le temps classique consacré à l'étude de la philosophie.

Nous n'aimerions pas une dose exagérée de faits expérimentaux ou de fatras scientifique dans un cours normal de philosophie scolastique. Ce n'est donc pas un reproche que nous adressons au P. Hugon en donnant à entendre que les curieux passionnés de modernités biologiques et psychologiques n'y trouveront pas leur compte. C'est un manuel ; rien de plus. Mais l'auteur nous permettra de lui faire observer que, dans l'intérêt des élèves, pour des études ultérieures plus développées, il aurait pu indiquer, à titre de références, parmi nos modernes grands traités de philosophie scolastique scientifiquement mis à jour, les bons ouvrages à consulter. Disons qu'avec une bibliographie « moderne » un peu plus riche tout le monde serait content. Et rien n'empêche que le P. H. ajoute ce perfectionnement, de haute importance à notre avis, dans une prochaine édition qui, vu l'incontestable valeur de l'œuvre, ne saurait beaucoup tarder.

Tractatus de Gratia, auct. A. M. Lépicier. — Un fort vol. in-8 de xxxv-455 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Le P. Lépicier n'est pas un étranger pour les lecteurs de l'*Ami*. Nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de louer la science théologique et le talent professoral hors ligne du docte Servite à l'occasion de ses plus récents et très remarquables ouvrages : *Tractatus de Beata Matre Dei, — de Deo Uno, — de SS. Trinitate, — de Incarnatione Verbi,* — sans parler de son classique traité des *Indulgences*.

Le savant professeur de la Propagande vient d'enrichir d'un livre nouveau sa précieuse collection. C'est le traité de la *Grâce*. Personne parmi nous n'ignore que c'est peut-être le plus difficile de toute la théologie, moins encore par la transcendance des matières qu'il touche que par la bigarrure des discussions subtiles et des variétés d'opinions dont il est rempli.

Ce n'est pas un mince mérite en pareil cas que l'ordre et la précision, au moins là où il est possible d'en mettre. Nous n'apprendrons rien de nouveau à ceux qui fréquentent le P. Lépicier, que ces deux qualités maitresses ne manquent pas plus à ce volume qu'à tous ceux qui l'ont précédé. Dût-on nous soupçonner d'une pointe de chauvinisme, nous dirons quand même qu'il n'y a que des Français pour mettre ainsi du jour et de la netteté dans les sujets les plus embrouillés. N'est-il pas vrai que les travaux de nos compatriotes, Goudin, Contenson, Gonet, Billuart, etc., — pour ne parler que des anciens, sans nommer S. Thomas d'Aquin à la mentalité si française — resteront toujours des chefs-d'œuvre hors pair de la littérature philosophique et théologique ? Le P. Lépicier, un français aussi, aura sa bonne place dans la phalange des écrivains scolastiques qui ont des idées claires et savent tenir une plume.

Inutile d'ajouter que ce traité *de Gratia*, comme ses aînés, procède de l'inspiration thomiste la plus pure. Nous ne disons pas de l'inspiration « bannésienne, » en ce qui concerne le problème fameux de la nature de la grâce efficace en tant que distincte de la grâce suffisante. L'auteur, avec la même netteté, se défend du *molinisme* et de la *prédétermination physique*. La différence des deux grâces pour lui n'est pas *ex parte gratiæ* (toutes les deux sont identiques), mais *ex parte subjecti recipientis* ou si l'on veut *ex parte effectus*, en ce sens que la motion divine tombant sur la liberté, tantôt y trouve et tantôt n'y trouve pas le défaut de la *résistance*, tout comme la motion identique imprimée à une jambe a des effets différents, est simplement suffisante ou en fait efficace, suivant l'état de santé ou de maladie de la jambe qui reçoit le mouvement. Quant au mode de connaissance des futurs libres, le P. Lépicier se refuse à le voir dans la causalité antécédente des décrets prédéterminants ou dans la supercompréhension des causes secondes. Il le situe dans le fait de coexistence (présentialité) des futurs créés avec le *nunc* de l'éternité. C'est, on le voit, la doctrine générale attribuée à Cajétan, et qui tend à reprendre faveur dans les écoles contemporaines de théologie scolastique.

Notre rôle étant d'exposer, non de critiquer, nous n'avons pas à énoncer là-dessus notre personnelle et très inutile opinion. Le lecteur est averti. Cela suffit. Le P. Lépicier, toutefois, ne nous en voudra pas de dire qu'aucune solution n'a réussi encore à l'heure actuelle à dissiper suffisamment les mystérieuses obscurités du problème.

Pour repeupler nos Séminaires, par le P. Delbrel, S. J. — Un vol. in-8 de 420 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

S'il faut donner notre avis, nous ne sommes pas du tout de ceux qui paraissent disposés à jeter le manche après la cognée et, sous prétexte d'insuffisance probable de ressources, pensent qu'il y aurait lieu, momentanément du moins, de se désintéresser de la grande œuvre du recrutement sacerdotal. C'est une aberration, que nous pourrions payer cher, et cela dans un avenir prochain. A ceux qui voudraient creuser le sujet, peser les raisons pour et contre, et, en cas d'hésitation, se faire là-dessus un jugement solidement motivé, nous recommandons beaucoup la lecture du livre que le P. Delbrel, l'infatigable rédacteur de la Revue *Le Recrutement sacerdotal*, vient de publier sous le titre qu'on vient de lire.

Et ce n'est, Dieu merci ! pas une œuvre de théoricien, de simple raisonneur. Il y a là, prise sur le vif, une étude extrêmement pratique des différents moyens auxquels il faut « songer » et recourir pour arriver au but. Evidemment le nouvel ordre de choses où nous allons vivre commande des méthodes nouvelles, des plans et procédés de prosélytisme inédits, en plus des anciens qui peuvent encore rester utilisables. Le P. Delbrel examine tout cela en grand détail, avec une compétence et une autorité qu'on sera d'autant moins disposé à contester que son livre, ainsi qu'il en convient modestement lui-même, est moins son œuvre personnelle à lui que le résultat de la vaste enquête à laquelle il s'est livré dans les bons milieux, auprès des gens les plus qualifiés pour le renseigner et donner leur avis sur ce capital problème du *Recrutement sacerdotal*. Capital, disons-nous, et eût-il rigoureusement démontré cela seul, que le travail du P. Delbrel mériterait encore de fixer l'attention du clergé. Mais il montre et démontre encore beaucoup d'autres choses sur lesquelles nos bien-aimés confrères du ministère paroissial, actuellement peut-être un peu troublés par l'ébranlement du vent qui passe, ont grand besoin de faire devant Dieu et leur conscience les plus sérieuses et pratiques réflexions. Nous ne disons rien du mérite littéraire de l'ouvrage. Il s'impose trop par son sujet et la portée de ses conclusions pour avoir besoin, auprès de tout prêtre sérieux, d'une autre recommandation que celle qu'il emprunte à la cause qu'il sert admirablement, la cause de l'Eglise de France, la cause des âmes à sauver, la cause même de Dieu et de son Christ parmi nous.

Le lendemain du péché, par H. d'Hennezel. — **L'Ile héroïque,** par L. Lefebvre. — **Maître Josias,** par Marie Diemer. — Vol. in-12 de 256, 277 et 287 p., à 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

I. — M. le vicomte d'Hennezel nous donnait, il y a deux ans, pour son roman de début, *L'Entrave ;* et nous en avons dit la haute portée morale. Cette fois, le *Sursum corda* est accentué avec une toute autre vigueur et une belle maîtrise.

Le titre même du roman en dit assez le sujet moral, c'est-à-dire le sujet tout simplement ; car il n'y a pas d'autre sujet ici, et tout l'ouvrage est combiné en vue de faire saillir, en traits d'une vérité effrayante, ce qu'est un lendemain de péché, l'ennui, le malaise indéfinissable, l'atonie morale, la honte, le dégoût, l'effroi de se voir en tel état.

Après une journée de désarroi, d'amertume et d'étourdissement, ils entrent, le soir, en touristes, dans une église. On y chantait, dans une chapelle retirée, le *Salve Regina... :*

« Raymond tressaillit de la tête aux pieds, tant cette prière humble et puissante réveillait en lui de souvenirs lointains !... *Ad te suspiramus... :* ils s'appliquaient à sa détresse, ces mots de la misère humaine, chantés par ce soir de désordre moral... Il songea qu'à cette heure des hommes comme lui gémissaient et pleuraient, sans avoir le courage de joindre les mains ni de lever les yeux. Ils étaient des légions de malheureux perdus par les mauvais désirs, contaminés par le péché charnel. Et sans doute que beaucoup sentaient confusément en eux monter le dégoût de leur vice ; qu'ils aspiraient vers un peu de lumière et vers un peu

d'air frais, mais qu'ils adhéraient au bourbier, de tout leur corps et de tout leur esprit... »

Et, voyant qu'Hélène était tombée à genoux, brusquement il dit : « Sortons ! »

Ils sortent ; mais l'angoisse du péché les poursuit. « Ils eurent un instant de détresse inouïe et il leur sembla que tout ce que la vie contenait de tragique mugissait autour d'eux. Pour être entrés dans cette église où des femmes chantaient, ils prenaient conscience de leur pauvreté et de leur faiblesse. »

Et Raymond pensa : « Il faudrait n'avoir point d'âme pour goûter un bonheur parfait dans l'amour... » Mais quel remède ? Il n'y en a point ! Il ne leur reste plus qu'à être malheureux... : « Ils souffriraient. Et ce serait peut-être, après tout, le meilleur de leur amour. La souffrance affinerait leur cœur... Elle ferait de leur passion un beau poème de transes et de sanglots. » Quel pauvre et ridicule idéal ! quel refuge pour un désespéré qui n'a plus la foi !

Hélène, elle, dont la foi n'est point si lointaine, arrive la première, cette nuit-là même, aux résolutions qui sauvent. Elle comprenait la force du remords. Elle se le figurait comme « un témoin drapé de noir, dont le geste muet évoque le crime que l'on exècre et qui vous accompagne partout, sans relâche, sans pitié. Et la laideur de la faute lui apparaissait mieux, maintenant que rôdait autour d'elle ce personnage d'épouvante. L'offense à Dieu prenait des proportions telles qu'il semblait à Hélène que, depuis sa naissance, les jours, les nuits et les ans n'avaient pas existé ; seul demeurait le méfait dont elle serait flétrie. »

Elle fuit, immédiatement, et trouve un refuge, non point dans sa famille, qui l'eût boutée dehors, dans cette famille dont la dureté pharisaïque était pour beaucoup dans sa chute, mais chez sa vieille grand'mère, qui lui dit simplement : « Je t'attendais. » La grand'mère l'aidera à souffrir et à prier... Raymond se remettra au travail, au monotone travail des affaires ; pour lui aussi on entrevoit l'aube du salut.

On voit par là la portée de ce livre, et en quelles mains il pourra être mis. Evidemment on ne le confiera point en mains trop inexpérimentées. Non qu'il s'y trouve des peintures lascives. Encore une fois, l'amour n'en est pas le sujet ; le sujet, c'en est le remords, « le lendemain du péché », et quand l'auteur nous montre le mal, il le fait en moraliste, qui n'attache jamais son imagination ni celle de ses lecteurs sur la volupté elle-même, mais qui toujours envisage et fait prévoir, au bout de la faute, sobrement rappelée, le châtiment. De belles pages aussi, vigoureuses, pénétrantes et jamais amollissantes, sur les préliminaires du péché, sur le processus de la tentation, sur les complices qu'elle trouve en nous et hors de nous, spécialement dans le pharisaïsme et la dureté de certains jugements. — Vues très fines et très justes sur les conversations de jeunes filles que le mystère du mariage affole et qui cherchent à dérober de droite et de gauche des renseignements : « Elles alliaient, dans leurs allures et dans leurs causeries, le mysticisme le plus exalté au dévergondage inconscient. Elles se disaient, entre elles, des monstruosités dont le sens leur échappait. Elles restaient pures comme des ignorantes et se dépravaient comme des curieuses non satisfaites. » — Le type de la grand'mère, à peine esquissé, est charmant : « Ah ! vous m'effrayez ! » gémit Hélène quand grand'mère, avant la faute, lui fait la théorie chrétienne de la souffrance. Et grand'mère de conclure : — « Elle est (la souffrance), en somme, la chose la plus propre de la vie et la plus féconde. »

II. — *L'Ile héroïque* est une œuvre qui ne manque pas de puissance, mais bien de clarté. L'idée en est la fécondité de la solitude. Il faut faire de soi-même une *île*, se recueillir, se créer une solitude loin du monde et de la foule, développer dans la solitude les dons d'âme qui ailleurs risquent de s'étouffer...

C'est là une idée que nous connaissons tous et qui trouve de belles applications en morale surnaturelle et même en morale naturelle, à condition que l'on ne poursuive pas la solitude pour la solitude et qu'on en fasse non le but, mais un moyen, comme l'ont entendu tous les mystiques et comme l'a formulé Lamartine lui-même :

> Il faut, pour méditer, vivre loin de la foule,
> Et s'y mêler *pour la servir.*

Mais, dans *L'Ile héroïque*, il n'est pas question de perfection morale ni d'ascétisme. La solitude que l'on nous y prône, c'est la solitude artistique, quelque chose comme la tour d'ivoire où l'artiste s'affranchit des « misérables émois du monde », des égoïsmes, des déceptions, des conventions sociales aussi. Il faut être détaché, il faut souffrir pour trouver l'art. Très bien. Mais cela ne tient pas ; et notre sculpteur, après avoir fait l'ange et pour avoir fait l'ange, fait la bête... Nous volons dans le romanesque...

III. — L'affabulation de *Maître Josias* est la simplicité même. Maître Josias est l'artiste qui a construit l'horloge de la cathédrale de Strasbourg. On nous dit son enfance, ses années d'apprentissage, ses études, ses travaux, son succès enfin : après de longues années d'efforts, son horloge sonne. Il est l'idole de Strasbourg, qui lui fait prêter serment de ne jamais construire d'autre horloge. Mais le voici qui épouse l'élue de son cœur ; et sur les instances de celle-ci, il viole son serment et entreprend pour l'empereur une horloge destinée à bercer le sommeil de Charlemagne à Aix-la-Chapelle. Il est arrêté, jugé, condamné, puis mis en liberté, mais les yeux crevés.

Très simple, on le voit, très émouvant, et conté avec la grâce délicate et souple où nous avait habitués l'auteur de la *Légende dorée de l'Alsace*. Et, ce qui méritera surtout de retenir les lecteurs amoureux du passé, c'est l'évocation, admirablement vivante et pittoresque, du vieux Strasbourg, de sa vie municipale et des enthousiasmes populaires du moyen âge.

LES MAÎTRES DE LA MUSIQUE. **Palestrina,** par Michel Brenet. — **J. S. Bach,** par André Pirro. — **César Franck,** par Vincent d'Indy. — **Beethoven,** par Jean Chantavoine. — **Mendelssohn,** par Camille Bellaigue. — **Smetana,** par William Ritter. — Volumes petit in-8 à 3 fr. 50. — Paris, Alcan.

Les Maîtres de la musique sont une collection nouvelle qui paraît sous la direction de M. Jean Chantavoine. Ce sont des « études d'histoire et d'esthétique. » On y donne la vie de l'homme d'abord, puis la caractéristique et le développement de son génie, son influence, une étude sur les diverses parties de son œuvre. Ces volumes se destinent non pas seulement aux spécialistes, mais au grand public. La rédaction en sera toujours confiée à des maîtres ; et les vrais maîtres, qui aiment leur art, savent aussi le faire aimer et ont l'air de trouver sans peine le secret d'unir à la précision et à l'exactitude technique le charme de l'exposition.

Ces six premiers volumes sont d'une lecture vraiment captivante. La partie technique en est accessible à quiconque connaît un peu les premiers éléments de la musique ; quelques phrases musicales, heureusement choisies, aident à comprendre l'exposé et permettent de suivre les étapes et la marche de chacun de ces génies musicaux. Nous souhaitons que beaucoup de nos confrères y prennent goût. Il serait malheureux que dans le clergé on ne s'intéressât pas vivement à des génies aussi profondément chrétiens que Palestrina ou Bach (quoique celui-ci fût protestant), ou surtout César Franck, le père Franck, le saint de la musique, surtout quand ce saint nous est présenté par un artiste qui, comme M. Vincent d'Indy, ne conçoit pas la musique autrement que comme un service de Dieu et des hommes, un moyen d'apostolat. — Quant à Beethoven,